

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000736-153

DATE : Le 20 décembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

TRANSPORT TFI 6, LP
Demanderesse

c.

ESPAR INC.

et

ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS

et

**EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS INTERNATIONAL
BETEILIGUNGS-GMBH**

et

EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS GmbH & Co. KG, autrefois faisant
affaire «J.EBERSPAECHER GMBH & CO. KG»

et

EBERSPAECHER GRUPPE GMBH & CO. KG

et

ESPAR PRODUCTS INC.

et

WEBASTO SE

eT

WEBASTO THERMO & COMFORT SE

et

WEBASTO THERMO & COMFORT NORTH AMERICA INC.

Défenderesses.

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] La demanderesse allègue que les défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix de vente de location et de sous-location des appareils de chauffage de cabine.

[2] La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses pour le compte du groupe suivant dont elle fait elle-même partie¹ :

« Toute personne qui a acheté (...) au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou qui a acheté, loué ou sous-loué au Québec un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012. »

LE CONTEXTE

[3] Le 2 juin 2001, la demanderesse achète pour son entreprise de camionnage cinq appareils de chauffage de cabine fabriqués par Webasto².

[4] Les appareils de chauffage de cabine sont installés à l'intérieur des véhicules commerciaux dont notamment les camions et les fourgons de transport de biens, les autobus ainsi que les camions à benne³ et servent à en chauffer la cabine.

[5] Les appareils de chauffage de cabine agissent indépendamment du fonctionnement du moteur des véhicules commerciaux dans lesquels ils sont installés.

[6] La demanderesse allègue que les défenderesses dominent le marché mondial et la vente d'Appareils de chauffage de cabine et que Webasto en accapare à elle seule 70 %.

[7] Elle allègue que les défenderesses participent à un complot avec leurs concurrents, entre le 13 septembre 2001 et le 31 décembre 2012, afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des Appareils de chauffage

¹ Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective (4) datée du 11 décembre 2017.

² R-3 et R-8, factures et fiche descriptive du produit disponible sur le site internet de Webasto.

³ R-1, fiche technique émanant des défenderesses.

de cabine achetés au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts du marché et de réduire indûment la concurrence, qu'elle appelle le « CARTEL ».

[8] La demanderesse réfère à des accusations en lien avec le Cartel devant la United States District Court of the Eastern District of New York, suivies d'un plaidoyer de culpabilité de la défenderesse Espar inc. et d'une amende de 14,97 millions de dollars américains⁴.

[9] La demanderesse réfère aussi à des procédures intentées devant la Commission européenne à l'égard des défenderesses Eberpaecher Gruppe GmbH & Co. KG et Eberspaecher Climate Control Systems GmbH & Co. KG suivies d'un règlement par lequel elles sont condamnées à une amende de 68,175 millions d'euros pour avoir coordonné le prix de vente des Appareils de chauffage de cabine et s'être réparti les clients, de pair avec les défenderesses Webasto SE et Webasto Thermo & Comfort SE, entre le 13 septembre 2001 et le 15 septembre 2011⁵.

[10] Webasto SE et Webasto Thermo & Comfort SE en leur qualité de lanceur d'alerte bénéficient alors d'une immunité totale en vertu du programme de clémence de la Commission européenne et évitent une amende de 222,247 millions d'euros⁶

[11] Pour une meilleure compréhension, il y a lieu de reproduire les paragraphes 19.3 à 19.7 de la demande :

« 19.3 Frank Haeusler a notamment été directeur général aux ventes et au marketing de la Défenderesse Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH de 2003 à 2007, puis vice-président aux ventes chez Webasto de 2007 à 2008, le tout tel qu'il appert de la pièce R-6.

19.4 Harald Sailer a notamment été directeur général aux ventes et au marketing de la Défenderesse Eberspaecher Climate Control Systems International Beteiligungs-GmbH de 2007 à 2012, le tout tel qu'il appert de la pièce R-6.

19.5 Volker Hohensee est un résident canadien qui a notamment été président de la Défenderesse Espar inc. 2007 à 2012, le tout tel qu'il appert de la pièce R-6.

19.6 Le 17 juin 2015, la Commission européenne annonce que dans le cadre d'une entente de règlement, les Défenderesses Eberspaecher Gruppe GmbH & Co. KG et Eberspaecher Climate Control Systems GmbH & Co. KG sont condamnées à une amende de 68,175 millions d'euros pour avoir coordonné le prix de vente des Appareils de chauffage de cabine et s'être réparti les clients, de pair avec les Défenderesses Webasto SE et Webasto Thermo & Comfort SE,

⁴ *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective* (art. 574 et suivants C.p.c.) par. 19.1 et pièce R-5.

⁵ *Id.*, par. 19.3 à 19.7.

⁶ R-7.

dans tout l'Espace économique européen (EEE) pour une période allant du 13 septembre 2001 au 15 septembre 2011, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse et de la décision de la *Commission européenne* datés du 17 juin 2015 et dénoncés, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce R-7.

19.7 Malgré leur participation active à ce cartel, les Défenderesses Webasto SE et Webasto Thermo & Comfort SE ont pu bénéficier d'une immunité totale en vertu du programme de clémence de la *Commission européenne* pour avoir été les premières à révéler l'existence de ce cartel et elles ont ainsi pu éviter une amende de 222,247 millions d'euros, le tout tel qu'il appert de la pièce R-7. »

[12] Les défenderesses demandent à la Cour d'intervenir pour :

- « a) Réviser l'étendue des causes d'action invoquées;
- b) Réviser la portée et l'étendue de la définition du groupe et des questions communes proposées;
- c) Réviser les Défenderesses visées par l'action collective proposée. »

[13] Voici les conclusions de leur plan d'argumentation :

« 68. La Demanderesse invoque deux trames incompatibles visant des participants différents, des périodes différentes et des marchés différents, dont seule une est compatible avec le Québec. »

69. Bien que la règle de la proportionnalité ne soit pas un cinquième critère d'autorisation, elle s'impose à la Cour dans l'examen de chacun des critères d'autorisation et dans la discrétion judiciaire de leur appréciation pour l'autorisation d'une action collective.

- *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2017 QCCS 1845, para. 31 à 35, **Onglet 60**

70. La considération de la règle de la proportionnalité, l'application des principes applicables au stage de l'autorisation et la juste considération de la preuve pertinente à l'action collective proposée assurent l'accomplissement du rôle de la Cour au stade de l'autorisation, la légitimité de l'action collective et l'usage efficace des ressources de la Cour et des parties.

71. L'action collective proposée et les causes d'action invoquées doivent ainsi être limitées aux circonstances suivantes :

- a) L'action collective ne doit désigner que les défenderesses Espar inc. et Webasto Thermo & Comfort North America, Inc.;
- b) Il n'y a aucune justification factuelle ou logique à inclure des Appareils de chauffage qui auraient été loués ou sous-loués;

c) L'action collective ne doit viser que les Appareils de chauffage achetés par une personne au Québec pour être installés dans un véhicule commercial ou les véhicules commerciaux achetés ou loués au Québec dans lesquels un Appareil de chauffage a été installé après sa fabrication;

d) L'action collective ne doit viser que la période entre le 1er octobre 2007 au 31 décembre 2012.

72. En conformité avec la jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour supérieure, il aurait été nécessaire qu'un ou des éléments soit présentés à la Cour pour justifier d'étendre la portée de l'action au-delà ces éléments.

73. Si l'action collective proposée est autorisée par la Cour, la définition de membre doit être la suivante :

Toute personne qui a acheté [...] au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou **acheté ou loué au Québec** un ou des produits [...] **dans lequel était installé** un ou plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le **1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2012**.

74. Pareillement, les modifications suivantes s'imposent aux questions communes proposées :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées avec leurs concurrents ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement avec leurs concurrents ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente [...] des Appareils de chauffage de cabine et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe

3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat [...] au Québec, d'Appareils de chauffage de cabine ou **du prix d'acquisition ou de la valeur de location au Québec**, de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?

75 Ces modifications assureront que l'action collective soit conséquente avec la preuve au soutien de la Demande, en conformité avec le droit applicable. »

LES QUESTIONS EN LITIGE

[14] À l'étape de l'autorisation, le Tribunal filtre la demande pour éviter qu'une réclamation insoutenable aille de l'avant et consomme des ressources judiciaires importantes privant ainsi d'autres justiciables à un accès de la justice⁷

[15] L'article 575 du *Code de procédure civile* exige que quatre conditions soient réunies pour que le Tribunal puisse autoriser une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[16] Il y a lieu de noter qu'il n'existe pas de « cinquième critère » et que la règle de la proportionnalité édictée à l'article 18 *C.p.c.* ne constitue pas une cinquième condition indépendante en matière de demande d'autorisation d'exercer une action collective⁸.

ANALYSE ET DISCUSSION

[17] Comme l'enseigne la Cour d'appel, il est approprié de débiter l'analyse par la question de l'apparence de droit, même si ce critère soit le deuxième dans l'énumération de l'article 575 *C.p.c.*⁹.

L'APPARENCE DE DROIT 575 al (2) C.p.c.

[18] Les faits sont tenus pour avérés.

[19] L'apparence de droit s'analyse à la lumière du cas personnel de la demanderesse, et non pas à celui de tout le groupe.

[20] L'article 575 al (2)¹⁰ *C.p.c.* stipule que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

⁷ *Champagne c. Subaru inc.*, 2017 QCCS 5049, par. 17.

⁸ Réitéré par la Cour d'appel dans *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par. 44 et 45.

⁹ *Lambert (Gestion Peggy c. Écolait Itée)*, 2016 QCCA 659, par. 28.

[21] En 2016, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit sur ce critère dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*:

« [43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier. »

[22] Dans un arrêt récent, *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*¹¹

« [29] Cependant, toute méritoire qu'en soit l'intention (et elle l'est), une telle idée, fondée sur une approche exigeante des conditions d'autorisation de l'action collective, ne correspond pas à l'état du droit en la matière, tel que défini par la Cour suprême dans les affaires *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello et Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*. Ces arrêts préconisent au contraire une approche souple, libérale et généreuse des conditions en question, afin de « faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes », conformément au vœu du législateur. Il s'agit dès lors seulement pour le requérant, au stade de l'autorisation, de présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès. Sur ce point, les propos des juges LeBel et Wagner dans *Infineon* sont sans équivoque :

[65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 *C.p.c.* se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable. »

[Je souligne]

[23] Plus loin la juge Bich rappelle que les allégations contenues à une demande d'autorisation n'ont pas à contenir le menu détail de la preuve qu'un demandeur entend

¹⁰ *Charles c. Boiron Canada inc.* 2016 QCCA 1716.

¹¹ *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

présenter au mérite, et que les allégations peuvent être imparfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement :

« [33] D'une part, s'il est vrai que l'on ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, l'on ne peut pour autant fermer les yeux devant des allégations qui ne sont peut-être pas parfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement. Il faut donc savoir lire entre les lignes. Agir autrement serait faire montre d'un rigorisme ou d'un littéralisme injustifié et donner aux propos de la Cour suprême en la matière une acception qu'ils n'ont pas.

[34] D'autre part, on doit comprendre que des allégations génériques ne suffiront pas, les faits soulevés devant, au regard du droit applicable, être suffisamment spécifiques pour qu'on puisse saisir les grandes lignes du narratif proposé et vérifier sur cette base que sont remplies les conditions de l'art 575 C.p.c., c'est-à-dire que le syllogisme juridique est plaidable et que les questions de fait et de droit qui le sous-tendent sont suffisamment communes pour que leur résolution fasse avancer le débat au bénéfice de chacun des membres d'un groupe par ailleurs convenable, dont les intérêts seront assurés par une personne capable d'une représentation adéquate, conditions qui doivent être interprétées et appliquées en vue de « faciliter l'exercice des recours collectifs ». Il ne s'agit donc pas d'exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter une action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la preuve qu'il entend présenter au soutien de ces allégations dans le cadre du procès sur le fond, approche que la Cour suprême a rejetée dans l'arrêt *Infineon* en rappelant que « la norme applicable est celle de la démonstration d'une cause défendable et non celle de la présentation d'une preuve selon la prépondérance des probabilités, plus exigeante »

[24] Il ressort de cet arrêt que le juge autorisateur doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une ou l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit pas empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense.

LA FAUTE ET LES OBLIGATIONS LÉGALES

[25] La demanderesse allègue que les défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à *Loi sur la concurrence*¹² de même qu'à leur devoir d'agir de bonne foi selon les termes du *Code civil du Québec*.

[26] Le complot allégué par la Demanderesse s'est déroulé du 13 septembre 2001 au 31 décembre 2012. Le 12 mars 2010, l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* a été amendé. L'analyse des fautes statutaires des Défenderesses s'articule autour du droit en vigueur à l'époque des faits qui leur sont reprochés.

¹² Onglet 19, *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34.

[27] Le premier alinéa de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*, tel qu'il se lisait entre septembre 2001 et mars 2010, édicte :

Complot

45. (1) Commet un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de dix millions de dollars, ou l'une de ces peines, quiconque complot, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne :

a) soit pour limiter, indûment, les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasiner ou de négoce d'un produit quelconque;

b) soit pour empêcher, limiter ou réduire, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) soit pour empêcher ou réduire, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens;

d) soit, de toute autre façon, pour restreindre, indûment, la concurrence ou lui causer un préjudice indu.

[Nous soulignons]

[28] L'article 45, tel qu'il se lisait à l'époque, établit également certaines modalités de preuve :

Idem

(2) Il demeure entendu qu'il n'est pas nécessaire, pour établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement constitue l'une des infractions visées au paragraphe (1), de prouver que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement, s'il était exécuté, éliminerait ou éliminerait vraisemblablement la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur le marché auquel il se rapporte, ni que les participants, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, visaient à éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur ce marché.

Preuve de complot

(2.1) Lors d'une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut déduire l'existence du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement en se basant sur une preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement, mais il demeure entendu

que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.

Preuve d'intention

(2.2) Il demeure entendu qu'il est nécessaire, afin d'établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement constitue l'une des infractions visées au paragraphe (1), de prouver que les parties avaient l'intention de participer à ce complot, cette association d'intérêts, cet accord ou cet arrangement et y ont participé mais qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les parties avaient l'intention que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement ait l'un des effets visés au paragraphe (1).

[Nous soulignons]

[29] Le 12 mars 2010, l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* a été modifié pour se lire, dans ses passages pertinents, comme suit¹³ :

Complot, accord ou arrangement entre concurrents

45. (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, conclut un accord ou un arrangement :

a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;

b) soit pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit;

c) soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du produit.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de quatorze ans et une amende maximale de 25 000 000 \$, ou l'une de ces peines.

Preuve du complot, de l'accord ou de l'arrangement

(3) Dans les poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut déduire de l'existence du complot, de l'accord ou de l'arrangement en se basant sur une preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties au complot, à l'accord ou à l'arrangement, mais il demeure entendu que le complot, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.

¹³ *Loi d'exécution du budget de 2009*, 2009, ch. 2, art. 410 et 444 [Onglet 20].

[Nous soulignons]

[30] Quant à la version antérieure de l'article 45, les auteurs Serge Bourque, Patrick Buchholz et al., écrivent, dans leur *Loi sur la concurrence annotée*¹⁴ :

« Il est important de noter que l'article 45 couvre tant les ententes verticales que les ententes horizontales, c'est-à-dire, entre concurrents directs.

[...]

[...] D'après l'expérience acquise, des alliances conclues entre des concurrents en relation horizontale soulèvent davantage d'inquiétudes en rapport avec la puissance commerciale que des alliances verticales ou des alliances de conglomérats. »

.. [Nous soulignons]

[31] Le législateur exige aujourd'hui que l'entente soit conclue entre deux concurrents. Il a cependant diminué le fardeau de preuve en supprimant l'exigence d'une compétition « indue ». Les auteurs Randal T. Hughes et Jeanne L. Pratt commentent¹⁵ :

« The prior version of section 45 was not limited to agreements between or among competitors or potential competitors within the three categories set out in paragraphs 45(1)(a) to (c). It could apply to any arrangement which was proven to have the requisite "undue" effect on competition. Under the current section 45, the Crown may only prosecute competitor agreements within the impugned three categories but is not required to demonstrate the the agreement had an effect on competition. Such an effect is presumed for these three categories of agreement. »

[32] D'autre part, l'article 46 de la *Loi sur la concurrence* permet de retenir la responsabilité de toute personne morale qui exécute au Canada les directives d'une personne se trouvant dans un pays étranger et qui seraient autrement contraires aux dispositions de l'article 45. L'article 46 de la *Loi sur la concurrence* n'a pas été amendé lors de la réforme de 2010.

Directives étrangères

« **46.** (1) Toute personne morale, où qu'elle ait été constituée, qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un énoncé de politique ou autre communication à la personne morale ou à quelque autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un pays étranger qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la personne morale, lorsque la communication a pour objet

¹⁴ Serge BOURQUE, Patrick BUCHHOLZ et al., *Loi sur la concurrence annotée*, Cowansville, Yvon Blais, 2000, p. 93 et 95 (Onglet 21).

¹⁵

de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenu à l'étranger qui, s'il était intervenu au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'article 45, commet, qu'un administrateur ou dirigeant de la personne morale au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement, un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal. »

[33] Dans *Le droit de la concurrence au Canada*, Yves Bériault, Madeleine Renaud et Yves Comtois écrivent ce qui suit au sujet de l'article 46 de la *Loi sur la concurrence*¹⁶ :

« Vu la mondialisation de l'économie, il n'est pas surprenant que les ententes anticoncurrentielles visant des activités commerciales dans plusieurs pays deviennent de plus en plus courantes. Le législateur a prévu une disposition permettant de condamner la filiale canadienne d'une multinationale, si elle exécute des instructions en provenance de l'étranger ayant pour effet de mettre en œuvre un complot qui, s'il était intervenu au Canada, contreviendrait à l'article 45.

L'article 46 prévoit qu'est coupable d'un acte criminel toute personne morale qui fait affaires au Canada et qui applique une directive, instruction, énoncé de politique ou autre communication provenant d'une personne située à l'étranger qui est en mesure de la diriger ou de l'influencer, lorsque cette communication a pour objet de donner effet à une entente qui réduit indûment la concurrence. La compagnie canadienne engage sa responsabilité criminelle, peu importe que ses administrateurs ou dirigeants soient au courant ou non du complot dont la filiale est l'une des exécutantes.

[34] La Demanderesse peut intenter un recours individuel contre les Défenderesses solidairement en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* et du régime de la responsabilité civile du *Code civil du Québec*. Cet article édicte :

« Recouvrement de dommages-intérêts

36. (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie V1;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi;

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

¹⁶ Yves BÉRIULT, Madeleine RENAUD et Yves COMTOIS, *Le droit de la concurrence au Canada*, Ontario, Carswell, 1999, p. 148. [Onglet 23]

Preuve de procédures antérieures

Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie V1 ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie V1 ou n'a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

Compétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale a compétence sur les actions prévues au paragraphe (1).

Restriction

(4) Les actions visées au paragraphe (1) se prescrivent :

a) dans le cas de celles qui sont fondées sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la partie V1, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

- (i) soit la date du comportement en question;
- (ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite;

b) dans le cas de celles qui sont fondées sur le défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance du Tribunal ou d'un autre tribunal, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

- (i) soit la date où a eu lieu la contravention à l'ordonnance du Tribunal ou de l'autre Tribunal;
- (ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite. »

[Nous soulignons]

[35] L'application de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* n'est pas conditionnelle à l'existence de poursuites criminelles. De plus, le recours étant de nature civile, le fardeau de la preuve du requérant en est un par prépondérance de preuve¹⁷.

¹⁷ Serge BOURQUE, Patrick BUCHHOLZ et al., *Loi sur la concurrence annotée*, préc., note 65, p. 82. [Onglet 21]

« L'article 36 vise seulement une poursuite intentée à la suite d'une acte qui contrevient aux dispositions criminelles de la Loi. Ledit acte ne doit cependant pas nécessairement faire l'objet d'une accusation au criminel puisque cet article parle d'une « comportement » et non pas d'une accusation criminelle ou d'un jugement de culpabilité en vertu des dispositions criminelles de la loi. Puisqu'il s'agit d'un recours en matière civile et non pas en matière criminelle, la preuve se fait par la prépondérance des probabilités et non pas par une preuve hors de toute doute. »

[36] Selon la décision de la Commission Européenne, le cartel débute le 13 septembre 2001 et se termine le 15 septembre 2011, soit une durée de 10 ans et 2 jours¹⁸.

[37] Cette décision réfère à des camions ou voitures équipés d'un appareil de chauffage de cabine soit « original equipment manufacturers (OEMs) and semi-OEM » de même que ceux installés après l'achat d'un véhicule soit « aftermarket sales in Germany and Austria »¹⁹.

[38] Selon la décision américaine, l'accusation vise le marché de détail seulement, soit le «aftermarket » pour la période et le territoire suivant²⁰ :

« ...sold to aftermarket customers in the United States and elsewhere in North America, from at least as early as October 1, 2007 through at least December 31, 2012...»

[39] Le cartel américain y est décrit de façon similaire à celui décrit dans la décision européenne²¹

[40] Espar inc. s'engage à ce que les compagnies parentes européennes de même qu'Espar Products inc. — la compagnie canadienne défenderesse — collaborent avec les autorités américaines dans les procédures intentées²².

[41] Cet engagement démontre prima facie la portée internationale du cartel.

[42] Selon le président-directeur général de Webasto²³, cette dernière accapare 75 % des parts du marché mondial des appareils de chauffage de cabine.

[43] Les parties réfèrent abondamment à l'arrêt *Infineon* de la Cour suprême du Canada²⁴ qui traite d'un complot à l'échelle internationale de même qu'à deux

¹⁸ R-7, par. 34 à 36.

¹⁹ R-7, par. 25.

²⁰ R-2, p. 2.

²¹ R-2, p. 4, par. 4(d).

²² *Id.* p. 9 par. 13.

²³ R-4, Magazine Automotive News Europe daté du 7 juillet 2008.

²⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S.

jugements subséquents de la Cour supérieure sur le même sujet soit *Option Consommateurs c. Minebea Co Ltd*, 2016 QCCS 3698 et *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569²⁵.

[44] *Infineon* fabriquait la DRAM, une micropuce qui permet de stocker l'information et de la récupérer rapidement, laquelle est utilisée dans une grande variété d'appareils électroniques tels les ordinateurs personnels et les téléphones cellulaires.

[45] *Infineon* avait reconnu sa participation à un complot international pour la fixation des prix sur le marché de DRAM.

[46] Voici ce qu'écrivent les juges LeBel et Wagner dans *Infineon* :

[58] Au moment d'entreprendre l'analyse relative à l'autorisation du recours collectif, il est essentiel de ne pas combiner ni confondre la procédure d'autorisation avec l'instruction d'un recours dont l'exercice a été autorisé. Chacune de ces étapes répond à un objectif différent, et l'analyse effectuée doit en tenir compte.

[59] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. 1003 *C.p.c.*, sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition. La décision du tribunal saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant.

[...]

[61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [TRADUCTION] « *the burden is one of demonstration and not of proof* » (*Pharmascience inc. c. Option consommateurs*, 2005 QCCA 437 (CanLII), par. 25; voir également *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376 (CanLII), par. 32).

[...]

[65] Comme nous pouvons le constater, la terminologie peut varier d'une décision à l'autre. Mais certains principes bien établis d'interprétation et d'application de l'art. 1003 *C.p.c.* se dégagent de la jurisprudence de notre Cour et de la Cour d'appel. D'abord, comme nous l'avons déjà dit, la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme

²⁵ Onglets 29 et 30.

de filtrage. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie. De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[66] Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au *C.p.c.* témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des recours collectifs. Par exemple, l'art. 1002 *C.p.c.* exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable. »

[47] Dans *Option Consommateurs c. Minebea Co. Ltd*, la juge Danielle Mayrand autorise une action collective contre des compagnies qui s'étaient liguées pour fixer le prix des roulements à billes de petite taille à l'échelle internationale.

[48] Dans cette affaire, *Minebea Co. Ltd et al* étaient l'objet de poursuites en Corée du Sud et aux États-Unis.

[49] La juge Mayrand écrit ce qui suit quant au transfert de pertes en se référant à l'arrêt *Infineon* :

« [50] Dans l'arrêt *Infineon*, la Cour suprême a accepté comme fondement de la cause d'action qu'une réparation soit demandée pour une perte transférée de l'acheteur direct à un acheteur indirect. Selon la Cour suprême, refuser un tel transfert de pertes est incompatible avec le double objectif de dissuasion et d'indemnisation du régime de la responsabilité extracontractuelle prévu au *Code civil du Québec*. Elle rajoute qu'il n'existe aucun risque de double indemnisation puisque les acheteurs directs et indirects sont réunis dans un même groupe qui présente une seule et même réclamation collective.

[51] L'allégation d'une perte globale, subie par l'ensemble des membres du groupe qu'ils soient acheteurs directs ou indirects, revendeurs, détaillants ou consommateurs, satisfait le fardeau de preuve relatif au préjudice, à l'étape de l'autorisation.

[52] Quant au lien de causalité, la demanderesse doit simplement démontrer qu'il est possible de prétendre que la perte est le résultat direct de l'inconduite qui est reprochée. »

[50] Dans *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, la juge Claudine Roy alors à la Cour supérieure autorise une action collective contre des sociétés asiatiques, des filiales ou sociétés liées en Amérique du Nord qui dominent le marché mondial de piles du lithium-ion rechargeables.

[51] Il y a lieu de reproduire ses propos et ses références à l'arrêt *Infineon*, ce qui nous fait voir des ressemblances avec la présente affaire :

« [20] Les Défenderesses soulèvent que la documentation fournie au soutien de la demande ne réfère pas spécifiquement au Québec. Cela importe peu. On parle ici d'un complot à l'échelle internationale. Il y a suffisamment d'indices au dossier pour penser que, *prima facie*, le complot a eu des effets au Québec également. La Cour suprême du Canada a disposé d'un argument similaire dans l'affaire *Infineon*²⁶ :

[89] [...] À notre avis, les allégations de l'intimée sont suffisantes pour inférer une faute, compte tenu de la norme relativement peu exigeante s'appliquant à l'étape de l'autorisation. Il faut garder à l'esprit que la norme applicable est celle de la démonstration d'une cause défendable, non celle de la présentation d'une preuve selon la prépondérance des probabilités, plus exigeante.

[90] Les pièces sur lesquelles s'est appuyée l'intimée établissent que les appelantes ont participé à un complot de fixation des prix. Certes, les accusations criminelles et les ententes sur le plaidoyer reposaient sur des événements survenus aux États-Unis, sans lien explicitement démontré avec le Québec. Mais cette situation ne diminue en rien le caractère et les effets internationaux apparents du comportement anticoncurrentiel des appelantes.

[...]

[92] Bien que les allégations de l'intimée et la documentation à l'appui n'établissent pas explicitement l'existence d'un comportement fautif au Québec, elles mettent certainement en lumière le caractère international du complot de fixation du prix de la DRAM et le fait que le préjudice a été subi aussi à l'extérieur des États-Unis. [...] Il n'est donc pas déraisonnable de conclure que des pratiques anticoncurrentielles aux États-Unis, entraînant des répercussions sur de grandes entreprises multinationales et le marché de la DRAM, de portée internationale, pourraient peut-être, voire probablement, toucher les consommateurs québécois.

[21] Pour paraphraser la Cour suprême, le Tribunal conclut qu'ici, à la lumière des documents émanant de la Commission européenne et des États-Unis, il n'est pas déraisonnable de conclure que des pratiques anticoncurrentielles aux

²⁶ Précité, note 2.

États-Unis et en Europe, entraînant des répercussions sur de grandes entreprises multinationales et sur le marché des Piles, auraient touché les consommateurs québécois.

[22] Les Défenderesses soulèvent que ce ne sont pas toutes les entités poursuivies qui ont plaidé coupables aux États-Unis ou qui ont été condamnées en Europe. Option Consommateurs poursuit les sociétés mères, qui ont leurs sièges sociaux en Asie et certaines filiales américaines et canadiennes, alléguant que les filiales ont appliqué des directives ou suivi les instructions des sociétés mères, le tout contrairement à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*. Ce n'est pas au stade de l'autorisation d'une action collective, avec une preuve minimaliste, que le Tribunal peut ou doit départager la responsabilité d'une société mère et celle de ses filiales ou sociétés liées. D'ailleurs aucune de ces sociétés n'a tenté de déposer de preuve indiquant qu'elle ne serait pas impliquée dans le commerce des Piles. »

[52] Les deux parties réfèrent aux deux paragraphes suivants de l'arrêt *Infineon* et en tirent des conclusions différentes.

« [133] En examinant la nature des allégations spécifiques en l'espèce, nous souscrivons à la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle l'intimée a fait valoir qu'il était possible de soutenir l'existence d'une perte suffisante pour répondre aux exigences de l'al. 1003b) *C.p.c.* Comme nous l'avons déjà noté, l'intimée a allégué dans la requête en autorisation : a) le complot de fixation des prix a gonflé artificiellement les prix de la DRAM vendue au Québec (par. 2.14); b) les acheteurs directs et indirects de DRAM ont collectivement payé trop cher par suite de ce complot anticoncurrentiel (par. 2.15 et 2.15.1); c) tous les membres du groupe ont absorbé la portion gonflée du prix, en tout ou en partie (par. 2.16); et enfin, d) le préjudice collectif subi par l'ensemble du groupe correspondait au paiement excédentaire total effectué par les acheteurs directs et indirects (par. 2.17).

[134] À elles seules, ces simples allégations seraient insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable. Bien que cette condition soit relativement peu exigeante, de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle. Comme nous l'avons déjà souligné, les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies. Mais elles doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. Or, l'intimée a présenté une preuve, aussi limitée qu'elle puisse être, à l'appui de ses affirmations. Ainsi, les pièces attestent l'existence d'un complot visant la fixation des prix et de ses effets internationaux, qui ont été ressentis aux États-Unis et en Europe. À l'étape de l'autorisation, ces répercussions internationales apparentes du comportement anticoncurrentiel allégué des appelantes suffisent pour inférer que les membres du groupe auraient subi le préjudice allégué. »

[53] Selon les défenderesses, la preuve ne permet pas d'établir une cause défendable à l'égard du marché européen ni quant à la période antérieure au 1^{er} octobre 2007.

[54] Le tribunal est d'avis que les pièces R-2, R-4, R-5, R-6 et R-7 démontrent la participation des défenderesses à un complot international en Europe, aux États-Unis et ailleurs.

[55] La décision américaine ne se limite pas à la période suggérée par les défenderesses, lorsqu'on y retrouve les mots « at least ».

[56] Le tribunal ne peut à l'étape de l'autorisation décider que le cartel s'est fait sur une période plus courte que celle suggérée par la demanderesse, eu égard aux allégations que doivent être tenues pour avérées.

[57] Retenir l'approche suggérée par les défenderesses lorsqu'elles se réfèrent au paragraphe 134 dans *Infineon* emmènerait le tribunal à tirer des conclusions qui relèvent du mérite.

[58] La cause défendable est *prima facie* démontrée pour la période allant du 13 septembre 2001 au 31 décembre 2012.

[59] Il est vrai comme le plaide la défense que l'on n'utilise pas le terme « cartel international » dans la demande.

[60] Cependant, lorsqu'on allègue que Webasto contrôle à elle seule 75 % du marché mondial des appareils de chauffage de cabine, il n'y a qu'un pas à franchir pour soutenir l'existence d'un cartel international.

[61] Il faut noter que les hauts dirigeants de certaines défenderesses Haeusler, Sailer et Hohensee, sont accusés aux États-Unis et l'acte d'accusation démontre leurs liens avec Espar et Webasto²⁷ et des activités en Europe et aux États-Unis.

[62] Les défenderesses plaident que la documentation européenne établit clairement que le comportement anticoncurrentiel survenu en Europe concerne le marché primaire (manufacturiers de voitures et de camions) alors qu'en Amérique du Nord ce type de véhicule n'est pas visé par la Demande.

[63] La documentation américaine ne vise que le mandat secondaire (after market).

[64] Cet argument est habile, mais le retenir emmènerait le tribunal à se prononcer sur le mérite.

²⁷ R-6, Indictment. United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division.

[65] Il n'est pas impossible d'imaginer que les appareils de chauffage de cabine achetés en Europe soient installés sur des véhicules aux États-Unis et vendus sur le marché américain et ailleurs.

[66] Le tribunal doit considérer les allégations et la preuve de manière large et libérale à l'étape de l'autorisation.

[67] Le tribunal conclut donc que Transport TF1 6, S.E.C. remplit le critère de l'apparence de droit.

Y A-T-IL DES QUESTIONS IDENTIQUES SIMILAIRES OU CONNEXES, art. 575 al (1) C.p.c.?

[68] Personne ne conteste que les questions soumises soient identiques, similaires ou connexes.

[69] L'existence du cartel est au cœur de l'ensemble des réclamations du groupe, il en est de même des dommages, dont la preuve sera offerte sur une base globale.

[70] Le tribunal conclut donc que ce critère est satisfait.

LA COMPOSITION DU GROUPE JUSTIFIE-T-ELLE L'EXERCICE DE L'ACTION COLLECTIVE, art. 575 al (3) C.p.c.

[71] Les défenderesses ne font aucune représentation quant à ce critère.

[72] Selon 575 al (3) C.p.c., il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou la gestion d'instance, soit les articles 88. 91 et 143 C.p.c.

[73] L'article 575 al (3) C.p.c. n'utilise pas le mot « impossible » mais plutôt « difficile » ou peu pratique.

[74] L'état du droit à ce sujet est résumé par la juge Bélanger dans l'arrêt *Écolait*²⁸

« [56] Dans son analyse de la question de savoir si la composition du groupe rend difficile, ou peu pratique, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, le tribunal doit détenir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé.

[57] Je fais miens les propos tenus par Me Yves Lauzon dans *Le Grand collectif* publié à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*. Celui-ci expose que les facteurs habituellement considérés

²⁸ Lambert (*Gestion Peggy c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.2016 QCCA 659).

dans l'analyse de l'article 1003 c) *C.p.c.*, maintenant le troisième paragraphe de 575 *C.p.c.*, sont le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique. Il suggère toutefois que d'autres facteurs peuvent être considérés dont l'impact direct et déterminant sur la possibilité réelle pour les membres d'ester en justice, l'aspect financier étant un avantage important de l'action collective. Ainsi, le principe de la proportionnalité et une saine administration de la justice peuvent aussi militer en faveur de l'utilisation de l'action collective, malgré un nombre plus restreint de membres, selon les circonstances de l'affaire dont la valeur des réclamations.

[58] Le troisième critère de l'article 575 *C.p.c.* vise à examiner la composition du groupe et l'opportunité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire. Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers permettant d'autoriser une action collective. En fait, toutes les conditions d'autorisation doivent être interprétées et appliquées de façon large et libérale car le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives. »

[75] Voici cet extrait de l'ouvrage de Me Yves Lauzon :

« [112] Yves Lauzon, dans son ouvrage *Le recours collectif*, mentionne les considérations suivantes :

- Le nombre probable des membres;
- La situation géographique des membres;
- L'état physique ou mental des membres;
- La nature du recours entrepris;
- Les aspects financiers du recours tels les divers coûts impliqués, le montant en jeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible;
- Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif. »

[76] En cas de doute sur l'importance du groupe, ce doute doit profiter au demandeur²⁹.

[77] La demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs milliers de personnes compte tenu notamment du nombre élevé d'appareils de chauffage de cabines et de produits

²⁹ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231.

équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabines achetés, loués ou sous-loués au Québec³⁰.

[78] La demanderesse ajoute qu'il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction d'instance³¹.

[79] Ainsi, elle plaide que ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible de procéder par mandat, réunion d'actions ou jonction des parties³².

[80] Il appartient au demandeur de fournir un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe pour permettre au tribunal de vérifier l'application de cette disposition³³.

[81] Le tribunal estime que Transport TF1 6, S.E.C. démontre que la composition du groupe justifie l'exercice d'une action collective.

LA REPRÉSENTATION PAR LA DEMANDERESSE EST-ELLE ADÉQUATE 575 al (4) C.p.c.

[82] Les défenderesses ne font aucune représentation quant à ce critère.

[83] Le tribunal fait sien les propos du juge Donald Bisson dans un jugement du 14 novembre 2017³⁴ :

« [111] Le représentant doit rencontrer trois exigences pour satisfaire l'article 575(4) Cpc. Premièrement, il doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose. Deuxièmement, il doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être mandataire de l'action, eût-il procédé en vertu de l'article 91 Cpc. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du représentant et ceux des membres du groupe. La Cour d'appel reprend ces trois critères dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada Inc.*, arrêt qui fait jurisprudence en la matière et qui vient en quelque sorte tempérer tous les autres arrêts et décisions précédents.

[112] En effet, dans ce même arrêt, la Cour d'appel ajoute ceci, aux paragraphes 65 et 66 :

« [65] [...] Or, la situation personnelle de l'appelante, sur le plan factuel, est l'exemple même de celle des membres du groupe en question (d'où son intérêt juridique); elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts avec

³⁰ *Demande modifiée*, par. 44.

³¹ *Id.*, par. 45.

³² *Id.*, par 46.

³³ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 33.

³⁴ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5184.

les autres membres du groupe; elle s'est par ailleurs suffisamment investie dans l'affaire pour qu'on puisse envisager de lui reconnaître le statut qu'elle sollicite.

[66] Sur ce dernier point, rappelons-le, la loi n'exige pas de la personne qui souhaite entreprendre un recours collectif qu'elle soit une activiste de la cause qu'elle entend défendre, qu'elle s'y consacre quotidiennement avec ardeur, soit constamment dans les premières lignes du combat judiciaire, le supervise dans ses moindres détails ou en tienne étroitement les rênes, que ce soit stratégiquement ou autrement. L'on ne saurait exiger du représentant davantage qu'un intérêt pour l'affaire (au sens familier de ce terme, c'est-à-dire le contraire de l'indifférence), une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en remette aux avocats qui le représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau. » (soulignements ajoutés)

[113] Dans l'arrêt *Martel c. Kia Canada Inc.*, la Cour d'appel précise que le niveau de recherche que doit effectuer un demandeur dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y a un nombre important de personnes qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier. Encore ici, cet arrêt fait jurisprudence en la matière et vient en quelque sorte tempérer tous les autres arrêts et décisions précédents.

[114] Bref, quant à la représentation, il s'agit d'une exigence « minimale ». Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon*, « [a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement. ».

[84] Le tribunal a déjà conclu que la demanderesse a l'intérêt et l'apparence de droit pour intenter le présent recours.

[85] La demanderesse ajoute ce qui suit dans sa demande :

« 48,1 La Demanderesse, aussi connue sous la dénomination sociale de « Besner », est une société en commandite spécialisée dans le transport de marchandises par camion, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale au registre des entreprises (CIDREQ) relatif à la Demanderesse dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-9**.

48.2 La Demanderesse est l'une des sociétés affiliées de la société québécoise TFI International Inc., antérieurement connue sous la

dénomination sociale de «Transforce Inc. », le tout tel qu'il appert notamment de la pièce R-9 et de l'état des informations sur une personne morale au registre des entreprises (CIDREQ) relatif à TFI International Inc. dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-10**.

- 48.3 TFI International Inc. est un chef de file nord-américain du secteur du transport et de la logistique qui exerce ses activités partout au Canada et aux États-Unis par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées, le tout tel qu'il appert du rapport annuel de TFI International Inc. pour l'année 2015 dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-11**.
- 48.4 TFI International Inc. et ses sociétés affiliées ont dépassé les 4 milliards de dollars en revenus pour l'année 2015, emploient plus de 15 000 personnes dans le monde et disposent de la plus importante flotte de camions au Canada. AU 31 décembre 2015, TFI International Inc. et ses sociétés affiliées disposaient de 5 938 véhicules motorisés et 17 706 remorques, le tout tel qu'il appert du rapport (pièce R-11).
49. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
50. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à temps le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
- 50.1 La Demanderesse et TFI International Inc. ont à leur emploi des avocats et des professionnels du domaine du transport de marchandises qui ont une bonne connaissance de l'industrie du camionnage. Les membres du groupe bénéficieront de l'expertise de la Demanderesse et de TFI International Inc. en cette matière.
51. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
52. À cet égard, les avocats de la Demanderesse ont mis en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
53. De même, la Demanderesse et ses avocats ont également mis sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que peuvent avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du

groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.

54. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.

55. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis. »

[86] Le tribunal est d'avis que Transport TFI 6, S.E.C. répond amplement au critère de représentation.

[87] Ce critère est donc rempli.

LA DÉFINITION DU GROUPE

[88] La définition du groupe doit être objective, être limitée dans le temps et dans l'espace et correspondre à la preuve contenue au dossier au stade de l'autorisation³⁵.

[89] La demanderesse propose le groupe suivant :

« Toute personne qui a acheté (...) au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou qui a acheté, loué ou sous-loué au Québec un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012. »

[90] Ceci répond aux critères applicables et à la preuve au dossier.

[91] Le tribunal retient donc cette définition du groupe proposé.

LES QUESTIONS COLLECTIVES ET LES CONCLUSIONS QUI S'Y RATTACHENT

[92] Le tribunal accepte les questions reproduites aux paragraphes 31 à 33 de la *Demande* et les conclusions reproduites aux paragraphes 37 à 43 de la demande.

LES PARAMÈTRES DE L'AVIS D'AUTORISATION ET LA PREUVE D'EXCLUSION

[93] Le tribunal reporte à plus tard l'analyse de ces questions et sa décision. La question de la traduction anglaise de l'avis sera réglée en même temps.

³⁵ *Kennedy c. Colacem Canada Inc.*, 2015 QCCS 222.

LE DISTRICT JUDICIAIRE

[94] Aux termes de l'article 576 *C.p.c.*, le tribunal détermine que le district de Montréal sera le district judiciaire dans lequel l'action collective sera introduite puisque beaucoup de membres du groupe envisagé y sont domiciliés.

[95] **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

[96] **ACCUEILLE** la *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective*;

[97] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

« « Toute personne qui a acheté (...) au Québec un ou des appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial ou qui a acheté, loué ou sous-loué au Québec un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs appareils de chauffage de cabine de véhicule commercial entre le treize septembre 2001 et le trente et un décembre 2012. »

[98] **ATTRIBUE** à Transport TFI 6, S.E.C. le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.

[99] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées avec leurs concurrents ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement avec leurs concurrents ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente (...) des Appareils de chauffage de cabine et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat (...) au Québec, d'Appareils de chauffage de cabine ou à l'achat, à la location ou à la sous-location au Québec de produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

- a) les frais d'enquête;
- b) le coût des honoraires des avocats de la Représentante et les membres du groupe; et
- c) le coût des déboursés des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

[100] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente (...) des Appareils de chauffage de cabine et/ou des prix de vente, de location et de sous-location des produits équipés d'un ou de plusieurs Appareils de chauffage de cabine achetés, loués ou sous-loués au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
5. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile* ;
7. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

[101] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

[102] **REPORTE** à une audition subséquente la fixation du délai d'exclusion et de son point de départ;

[103] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminées par le Tribunal lors d'une audition subséquente;

[104] **CONVOQUE** les parties à présenter leurs observations sur les points mentionnés aux deux paragraphes précédents, lors de l'instruction qui sera tenue à une date à être déterminée;

[105] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

[106] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la demanderesse compris les frais de publication des avis aux membres.



MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Catherine Coursol
BELLEAU LAPOINTE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la demanderesse

Me Éric Vallières
Me Shari Munk
McMILLAN LLP
Procureurs de la défenderesse Espar inc. et al

Me Vincent de l'Étoile
Me Anne-Marie Hébert
LANGLOIS AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs des défenderesses Webasto
Date d'audience : Le 12 décembre 2017